



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **14 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ N° 2023- 310 - MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société SEKKIOU SKO
exploitant une activité de stockage de déchets sur la commune du Rove**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu la preuve de dépôt N°A-2-P2XWCG0U3 délivrée à la société SEKKIOU SKO le 14 avril 2022 pour la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2713, 2714, 2716, 2791 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située Quartier Roquebarbe – RN 568 – 13740 Le Rove ;

Vu les visites d'inspection réalisées le 8 juin 2023 et le 25 septembre 2023, par l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société SEKKIOU SKO, localisé quartier Roquebarbe RN 658 sur la commune du Rove ;

Vu les rapports établis le 20 septembre 2023 et le 15 novembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de ces visites d'inspection ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'entreprise SEKKIOU SKO exploite une installation de regroupement, tri, transit et traitement par broyage ou concassage de déchets inertes et non inertes non dangereux relevant des rubriques 2713, 2714, 2716, 2791 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située Quartier Roquebarbe – RN 568 – 13740 Le Rove, qui a fait l'objet d'une déclaration en date du 14 avril 2022 ;

Considérant, s'agissant de la rubrique 2791 correspondant à une activité de traitement de déchets non dangereux, tel que le broyage, que l'exploitant a déclaré une quantité de déchets broyés par jour de 9,5 tonnes/jours, correspondant au seuil de la déclaration et que la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées prévoit un régime différent selon la quantité quotidienne de déchets traités selon le barème suivant :

La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j – classement à autorisation
2. Inférieure à 10 t/j – classement à déclaration avec contrôles périodiques

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 juin 2023 susvisée, il a été constaté la présence d'un broyeur de déchets non inertes situé à côté de la zone de tri des déchets de type DIB en mélange et un tas de déchets broyés ; que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des quantités des déchets broyés par jour permettant de vérifier le respect de sa situation administrative au titre de la rubrique 2791 ;

Considérant que suite à cette inspection, il a été demandé à l'exploitant, dans le rapport d'inspection en date du 20 septembre 2023, de mettre en place un outil de suivi des quantités de déchets traités afin de s'assurer que cette quantité est inférieure à 10 tonnes par jour ;

Considérant que lors d'une nouvelle inspection réalisée le 25 septembre 2023, il a été constaté que le tas de déchets broyés était plus important et que l'exploitant n'avait pas mis en place de suivi de l'utilisation du broyeur permettant de justifier des quantités maximales autorisées ;

Considérant que dans sa réponse en date du 6 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que le broyeur était utilisé à l'issue de l'opération de tri pour réduire le volume des déchets non valorisables avant de les transférer vers une installation d'élimination (ISDND) ;

Considérant que dans ce courrier, l'exploitant a transmis, sous forme de tableau, des estimations des quantités quotidiennes de déchets broyés, établies à partir des quantités de déchets non dangereux qui sont sortis de l'installation depuis le mois d'octobre 2022 ; qu'à partir du mois de janvier 2023 et jusqu'au mois de juillet 2023, l'exploitant indique ne pas avoir effectué d'opération de broyage ;

Considérant que ces données ne sont pas compatibles avec l'activité de l'installation et les constats réalisés lors des inspections sur le site ; qu'en effet, le 25 septembre 2023, il a été constaté que le tas de déchets broyés était plus important que lors de la précédente inspection du 08 juin 2023 et qu'il n'y avait pas de stockage de déchets non valorisables en attente de traitement ; que par conséquent, le broyeur a forcément été utilisé durant cette période ;

Considérant, en outre, qu'aucune sortie de broyats ultimes n'apparaît plus sur le registre des déchets sortants, communiqué par l'entreprise, depuis le mois de septembre 2022 ;

Considérant, enfin, que l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'un outil de suivi des quantités de déchets traités permettant de vérifier le respect des quantités quotidiennes traitées ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de mettre en demeure l'exploitant de justifier du respect de sa situation administrative au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'entreprise SEKKIOU SKO, domiciliée au 3 avenue Joliot Curie – 13180 Gignac-La-Nerthe, qui exploite une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets inertes et non inertes non dangereux située Quartier Roquebarbe – Route Nationale 568 – 13740 Le Rove, est mise en demeure **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- de justifier de la mise en place d'un outil de suivi des quantités quotidiennes de déchets non dangereux non inertes broyés sur le site ;
- de transmettre un récapitulatif précis des durées de fonctionnement du broyeur pour l'année 2023 jusqu'à la date du présent rapport, et de préciser les quantités de broyats ultimes ainsi produits ayant suivi des filières d'élimination (sur la base des facturations).

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant de la société SEKKIOU SKO les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SEKKIOU SKO et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télécours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune du Rove,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY